

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 29 June 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on June 29, 2022.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

## Code civil

### Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage

#### Extrait

#### Article 1081

#### Version du May 3, 1803

**Texte source** : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.